Mercredi 12 janvier 2022

Lettre d'Information 2022/0 Édition musicale / Crédit d'impôt pour les dépenses d'édition d'œuvres

Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles

Chère adhérente, Cher adhérent,

LES BÉNÉFICIAIRES

musicales

pour les dépenses d'édition d'œuvres musicales (Article 82 de la loi de Finances 2022).

Ce crédit d'impôt est calculé au titre de chaque exercice. Le taux de prise en charge des dépenses éligibles est égal à 30% pour les micros, petites et moyennes entreprises et 15% pour les autres entreprises du montant total des dépenses éligibles engagées pour

Dans le cadre de la loi de Finances pour 2022, je vous informe de la mise en place du crédit d'impôt

un contrat conclu avec un nouveau talent à partir du 1er janvier 2022. Ce crédit d'impôt est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce crédit d'impôt vise à soutenir les jeunes talents et les créations phonographiques majoritairement

interprêtés en langue française ou langue régionale d'usage en France. Le crédit d'impôt pour les dépenses d'édition d'œuvres musicales sera géré par le Centre National de

la Musique.

Dans l'attente de la publication du décret venant notamment préciser les critères cumulatifs à respecter (voir 3° ci-dessous), voici les points importants de ce dispositif à retenir :

Les entreprises d'édition musicale soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour des dépenses engagées en exécution d'un contrat conclu à compter du <u>1er janvier</u> 2022

Les dépenses doivent être engagées en vue "de soutenir la création d'œuvres musicales, de contrôler et d'administrer des œuvres musicales éditées, d'assurer la publication, l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développer le répertoire d'un auteur ou d'un compositeur, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de services de télévision ou de radiodiffusion".

LES CONDITIONS CUMULATIVES À RESPECTER

Afin d'être éligible au crédit d'impôt pour les dépenses d'édition d'œuvres musicales, voici les critères à cumuler pour le demandeur :

membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'<u>Espace</u> <u>économique européen</u> ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectue les prestations liées à la création des œuvres musicales ainsi qu'aux opérations d'édition de celles-

1. " Être conclu par une entreprise d'édition musicale établie en France, dans un autre État

2. Stipuler que l'auteur ou le compositeur s'engage à accorder un droit de préférence à l'entreprise pour l'édition de ses œuvres futures dans les conditions prévues à <u>l'article L.</u> 132-4 du code de la propriété intellectuelle ;

3. Lier une entreprise d'édition musicale à un nouveau talent, défini comme un auteur ou un

compositeur dont les œuvres éditées n'ont pas dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini

par décret (publication à venir) pour deux albums distincts ou qui, en qualité d'auteur ou de coauteur, de compositeur ou de cocompositeur ou dans le cadre d'une œuvre collective, n'a pas contribué à l'écriture ou à la composition de plus de 50 % des œuvres figurant dans deux albums distincts ayant

S'agissant des œuvres comportant des paroles, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux œuvres de nouveaux talents dont <u>la moitié au moins sont d'expression française</u> ou

LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

<u>1º Pour les dépenses de soutien à la création des œuvres musicales dans le cadre d'un</u> contrat:

a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise incluant :

chacun dépassé ce seuil de ventes et d'écoutes (...)

emploient une langue régionale en usage en France."

- Les salaires et charges sociales afférents au personnel participant directement au soutien à la création des œuvres musicales : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers
 - artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-correction, responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques ;
- La rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales, dans la limite d'un montant, fixé par décret, ne pouvant excéder 50 000 € par an (uniquement pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

b) Les frais de personnel non permanent de l'entreprise, incluant les salaires et charges sociales, afférents aux directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens engagés pour la création des œuvres musicales ;

c) Les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement, dans la limite d'un montant par nuitée, fixé par décret, ne pouvant excéder 270 €;

d) Les dépenses liées à la formation musicale de l'auteur ou du compositeur ;

e) Les dépenses liées à l'organisation ou à la participation de l'auteur à des séminaires d'écriture musicale, y compris les frais d'inscription et de déplacement ;

f) Les dépenses de création et de maquettage : location de studios de répétition ou d'enregistrement, captations sonores, location et transport de matériels et d'instruments ;

2° Pour les dépenses liées au contrôle et à l'administration des œuvres musicales éditées dans le cadre d'un contrat :

« a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise, incluant :

l'administration des œuvres musicales : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-correction, responsables et collaborateurs du service "copyright", responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, juristes, assistants juridiques, directeurs ou responsables de services de répartition, gestionnaires des redevances, directeurs comptables, chefs comptables, comptables;

• Les salaires et charges sociales afférents au personnel directement chargé du contrôle et de

• La rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants, correspondant à leur participation directe au contrôle et à l'administration des œuvres musicales, dans la limite d'un montant, fixé par décret, ne pouvant excéder 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises.

b) Les frais de déclaration des œuvres musicales ;

c) Les dépenses de veille liées à l'exploitation illicite des œuvres musicales ; d) Les frais de défense des œuvres musicales et des droits des auteurs et des compositeurs ;

des œuvres musicales éditées et au développement du répertoire de l'auteur ou du <u>compositeur dans le cadre d'un contrat</u> :

<u>3° Pour les dépenses liées à la publication, à l'exploitation et à la diffusion commerciale</u>

a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise, incluant : Les salaires et charges sociales afférents au personnel directement chargé de la publication, de

- l'exploitation et de la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques ; • La rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants, correspondant à leur participation
- éditées, dans la limite d'un montant, fixé par décret, ne pouvant excéder 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ; b) Les dépenses de reproduction graphique et d'impression, tant physique que numérique, des œuvres

directe à la publication, à l'exploitation et à la diffusion commerciale des œuvres musicales

musicales éditées, y compris les frais de relecture et de correction des manuscrits ; c) Les dépenses de commercialisation des œuvres musicales sur support physique ou numérique ;

d) Les dépenses de prospection commerciale engagées en vue d'assurer l'exportation et la diffusion à l'étranger des œuvres musicales éditées, incluant notamment les frais et indemnités de déplacement et

d'hébergement, dans la limite d'un montant par nuitée, fixé par décret, ne pouvant excéder 270 € ; e) Les dépenses engagées au titre de la participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels ainsi que celles engagées pour la

f) Les dépenses liées à la création et à la gestion de contenus audiovisuels et multimédias consacrés aux œuvres musicales éditées :

présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes ;

maquettes phonographiques : location de studios d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matriçage ;

i) Dès lors qu'ils ne sont pas immobilisés, les frais d'achat du petit matériel utilisé exclusivement dans le

g) Les dépenses liées à la captation sonore des œuvres musicales éditées et à la création de

h) Les frais de location ou de transport de matériel ou d'instruments ;

cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée ;

j) Les dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée;

k) Les dépenses liées aux répétitions et aux représentations promotionnelles des œuvres musicales éditées. ATTENTION - Les subventions publiques reçues par les entreprises en raison des dépenses ouvrant

droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit d'impôt.

LES PLAFONNEMENTS ET PRÉCISIONS SUR LES DÉPENSES Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 300 000 € par contrat

ATTENTION - Les mêmes dépenses ne peuvent pas entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt pour les dépenses d'édition d'œuvres musicales et dans celle d'un autre crédit d'impôt

L'assiette des dépenses éligibles à ce crédit d'impôt est de 1 600 000 € par exercice.

(phonographique ou spectacle vivant musical ou de variétés par exemple).

marque le début de la prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt.

PRÉCISIONS SUR LES DEMANDES D'AGRÉMENTS DÉFINITIFS ET

PROVISOIRES La date de réception de la demande d'agrément provisoire par le ministre chargé de la culture

Cet agrément est délivré après avis d'un comité d'experts.

Veuillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON

Délégué général



48, rue Sainte-Anne - 75002 Paris / Tél.: 01 42 97 98 99 syndicat@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org

SNES • Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles

création • production • diffusion f 💟 💿 🔼 in

SNES 48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR